



Politique relative à la demande de prolongation de la recertification par CERP de l'IBLCE®

Il est conseillé aux IBCLC souhaitant se recertifier d'examiner avec soin les conséquences du non-respect des exigences en matière de recertification, la non recertification entraînant une perte de la certification. Toute demande de prolongation de certification d'un an ne sera examinée par l'IBLCE qu'en cas de circonstances extraordinaires. Dans les cas dramatiques et rares de décès ou de phase terminale, ou de maladie grave de la personne souhaitant se recertifier, l'IBLCE procédera au remboursement intégral des frais.

Si vous êtes un IBCLC n'ayant pas rempli les conditions relatives aux CERP en raison de circonstances extraordinaires :

Dans le cas où un IBCLC n'aurait pas rempli toutes les exigences de recertification par CERP en raison de circonstances extraordinaires documentées, l'IBLCE envisagera de prolonger sa certification d'un an. La demande de prolongation de la certification doit être faite dans les 30 jours suivant la date limite pour la recertification par CERP, étant précisé qu'une telle demande n'est pas garantie d'être acceptée.

Une demande de prolongation de la certification exige le paiement des frais de recertification, la production des documents attestant l'achèvement de la formation continue équivalente à au moins 15 CERP-L dans l'année précédant l'expiration de la certification, ainsi que les justificatifs des circonstances extraordinaires invoquées. Dans le cas où une telle prolongation serait accordée, la personne certifiée devra, au cours de l'année suivante, réussir l'examen afin de maintenir sa certification ; la recertification par CERP au cours de l'année suivante est obligatoire.

Si vous êtes un IBCLC ayant rempli les conditions relatives aux CERP, mais que vous avez manqué la date limite de candidature en raison de circonstances extraordinaires :

Dans le cas où un IBCLC aurait rempli toutes les conditions de recertification par CERP avant la date limite de dépôt des candidatures, mais n'aurait pas soumis sa demande dans les délais impartis en raison de circonstances extraordinaires documentées, l'IBLCE envisagera une prolongation pour le dépôt de sa demande.

La demande devra alors être reçue par l'IBLCE dans les 60 jours suivant la date limite de recertification par CERP et inclure les éléments suivants :

1. les frais de demande de recertification payés intégralement ;
2. un justificatif des circonstances extraordinaires invoquées ; et
3. la preuve de la conformité aux conditions de recertification par CERP.

Le dépôt d'une telle demande ne garantit pas qu'elle sera accordée. Des frais de retard supplémentaires, sur la base du niveau du Tiers, pourront être appliqués si la prolongation est accordée.

Dans le cas où une prolongation de la certification ou une demande de prolongation de délai serait refusée, les frais de recertification pourront être partiellement remboursés, conformément à la grille tarifaire de l'IBLCE.